

Arrêt

n° 98 969 du 15 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké. Vous résidez à Niela (N'Zerekore).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vous mariez pour la première fois le 28 juin 2008 avec [M.B]. Ce mariage est consenti et de cette union, naissent vos trois enfants. Le 5 avril 2011, votre époux est assassiné par son oncle maternel, [M],

en revenant de Conakry pour vendre des diamants. Le lendemain, vous vous installez avec vos deux fils chez [M], pour la période de veuvage, qui dure 4 mois et 10 jours.

Le 28 octobre 2011, vous apprenez que vous devez être mariée à [M]. Cette nuit, [M] entre dans votre chambre, vous annonce que vous êtes sa femme et que c'est votre tour de passer la nuit avec lui. Vous refusez. Il vous menace alors de vous tuer, de vous retirer vos enfants et vous avoue avoir tué votre époux. A cet instant, une bagarre éclate entre vous et vous le frappez à la tête à l'aide du pied de la table. Il tombe alors évanoui. Son chauffeur et sa seconde épouse l'emmènent à l'hôpital. Ensuite, sa première épouse vous met en garde contre lui et vous conseille de partir avec vos deux fils, votre fille étant chez la mère de [M]. Vous allez alors vous réfugiez chez votre amie, à N'Zerekore. Le lendemain, son époux vous emmène vous et vos deux enfants à Kissosso, où vous restez cachée jusqu'au 3 décembre 2011, date à laquelle vous quittez la Guinée. Vous dites avoir pris l'avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers en date du 5 décembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre second époux, la famille de celui-ci, votre famille, la mort et que ces personnes vous retirent vos enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre second époux, la famille de celui-ci, votre famille se trouvant à N'Zerekor, la mort et que ces personnes vous retirent vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, pp.12-15). Pour commencer, le Commissariat général tient à souligner que sur base de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et la situation personnelle du demandeur ».

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que tous vos problèmes ont eu lieu à N'Zerekore où vous êtes restée jusqu'au 29 octobre 2009. Ensuite, vous êtes partie à Kissosso à Conakry où vous êtes restée avec deux de vos enfants jusqu'au 3 décembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.9 et p.25). Le Commissariat général constate que la crainte que vous invoquez est limitée à une partie du pays, à savoir N'Zérékoré. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dans farde bleue « Informations des pays », « N'Zérékoré, Guinée à Conakry, Guinée – Google Maps : Itinéraire »), il convient de signaler que Conakry se situe à 925 km de N'Zérékoré.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous aviez la possibilité de vous installer à Conakry car vous aviez une certaine somme d'argent (20 à 30 millions de francs guinéens), que vous saviez faire la coiffure et que vous pensiez pouvoir vous débrouiller dans un salon jusque quand vous auriez trouvé quelqu'un que vous aimez (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, pp.29-30). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas restée à Conakry, vous vous limitez à répondre que c'est le époux de votre amie, qui devait trouver une solution pour vous car vous étiez recherchée (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.26 et p.30). Le Commissariat général constate que ce n'est pas une explication suffisante. En effet, le Commissariat général remarque que vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherchée en Guinée. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous vous bornez à répéter que votre famille et la famille de votre second époux vous cherchent partout (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.33). Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dans farde bleue « Informations des pays », « SRB – CEDOCA - Guinée : Le mariage », avril 2012, p.14 et p.16), que le mariage forcé est interdit par la loi guinéenne et qu'il

existe à Conakry plusieurs associations de défense des droits des femmes. Ces dernières travaillent sur les problématiques qui touchent les femmes et notamment celle du mariage forcé. Elles sont actives sur le terrain et sont à l'origine de campagnes de sensibilisation et d'information qu'elles mènent avec l'aide et le soutien des autorités, des organisations internationales et des médias. Elles offrent une assistance juridique aux femmes qui le souhaitent. Aussi, toujours selon ces informations, il existe également une unité de police spéciale chargée de la criminalité sexuelle à Conakry. Cette unité travaille sur les affaires de violences faites aux femmes, de traite des êtres humains, de maltraitance des enfants et sur le problème de mariages forcés. Dés lors, le Commissariat général constate que vous aviez plusieurs possibilités de protection à Conakry, à savoir l'accès à des associations et à une unité spéciale de la police.

En outre, vous déclarez craindre le fils de votre second époux, [L], qui est capitaine à N'Zérékoré (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.13, p.26 et p.33). Quand bien même son fils capitaine à N'Zérékoré vous menace de vous tuer, ce dernier agit à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef un risque fondé et personnel de persécution de la part des autorités guinéennes dans leur ensemble.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclu qu'il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe aucune indication de l'impossibilité de vous installer ailleurs en Guinée, puisque vous avez vécu pendant 1 mois à Conakry avec deux de vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.25) et d'y trouver une protection des autorités guinéennes. De plus, vous aviez la possibilité de vous y installer grâce à votre indépendance financière (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.30 et p.7). Dés lors, le Commissariat général relève qu'il vous est possible de vous installer dans une autre partie de la Guinée, à savoir Conakry.

Qui plus est, le Commissariat général constate que vous craigniez que vos enfants vous soient retirés (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, pp.12-15). En effet, vous précisez en fin d'audition, que [M] veut vous prendre vos enfants, que vous avez eu peur et que vous avez fui (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.30). Toutefois, vous déclarez que votre fille est restée chez sa grand-mère car elle a demandé que vous lui donniez votre enfant et que ce ne fut pas un problème pour vous (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.31). Confrontée à ce sujet, vous vous limitez à répondre que vous ne pouviez pas la récupérer, que vous cherchiez d'abord à sauver la vie des enfants qui étaient avec vous et la votre car votre fille était chez la mère de [M] (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, p.33).

Le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas cohérente. En effet, vous quittez la Guinée car vous craignez que vos enfants vous soient retirés par [M], sans votre fille restée chez la mère de [M]. L'absence de cohérence de votre comportement jette un discrédit sur votre récit. Le Commissariat général remarque que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer tant votre identité qu'à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'avez démontré aucune volonté à entamer des démarches qui iraient dans ce sens.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 02/07/2012, pp.12-15 et p.33).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et estime qu'il y a dès lors une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2. Il ressort en outre d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque également la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque une erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations en date du 18 septembre 2012 un document intitulé « SRB Guinée : situation sécuritaire », lequel constitue la mise à jour au 10 septembre 2012 des informations figurant au dossier administratif.

4.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir considéré qu'il n'existe aucune indication de l'impossibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Guinée et d'y trouver une protection des autorités guinéennes. Par ailleurs, la partie défenderesse relève une incohérence dans l'attitude de la requérante en ce qu'elle affirme craindre que son mari lui retire ses enfants mais quitte la Guinée en laissant sa fille chez la mère de celui-ci. La partie défenderesse relève enfin que la requérante n'a produit aucun document pertinent de nature à confirmer tant son identité qu'à rétablir la crédibilité de ses propos.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait quant à elle valoir qu'il était impossible pour la requérante de s'installer ailleurs en Guinée. Elle avance à cet égard qu'au nom de la coutume, son mari l'aurait poursuivie partout en Guinée et lui aurait imposé ce mariage, et qu'elle était traumatisée au point de ne pas se sentir en sécurité en Guinée. S'agissant de la protection des autorités, elle fait valoir qu'elle n'a pas confiance en elles, que sa culture ne pouvait lui permettre de dénoncer les faits et que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse demeurent trop générales. Elle rappelle en outre que même en considérant que le fils capitaine de son mari forcé ait agi à titre privé, sa qualité de militaire lui permet de faire ce qu'il veut. Enfin, s'agissant de l'incohérence de son attitude relative au fait qu'elle a quitté la Guinée en laissant sa fille chez la mère de son mari, elle fait valoir qu'elle a voulu limiter les dégâts et protéger ceux qu'elle avait avec elle.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par la requérante. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de les mettre en cause, la requérante tenant, en effet, d'une manière générale, des propos emprunts de sincérité, de spontanéité et de vraisemblance à leur égard ; ces faits peuvent donc être considérés comme établis.

5.6 En revanche, le Commissaire général allègue que les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle prétend faire l'objet sont lacunaires et imprécises et ne peuvent suffire à établir qu'elle est actuellement recherchée en Guinée, étant donné qu'elle n'apporte aucun élément qui le prouve.

5.7. Le Conseil constate effectivement que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la

possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate que celle-ci a déclaré qu'elle avait recueilli, via son amie, des informations selon lesquelles sa famille et son mari la recherche encore (rapport d'audition, p. 32-33). Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle prétend faire l'objet, et ce en dépit de la subsistance de certaines zones d'ombre.

5.8. Ainsi, conformément à l'article 57/7bis, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

5.9. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre quant à elle pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits de persécutions subis par la requérante ne se reproduiront pas.

5.10. En ce qui concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

5.10.1 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.10.2 En l'espèce, le Commissaire général estime que la requérante a la possibilité de s'installer dans une autre région de la Guinée sans y être persécutée dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont circonscrits à une entité géographiquement limitée, en l'occurrence à N'zérékoré, ville située à 925 km de Conakry. Il ajoute qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle avait la possibilité de s'installer à Conakry car elle disposait d'une certaine somme d'argent, savait faire la coiffure et pensait pouvoir se débrouiller en travaillant dans des salons jusqu'au moment de retrouver quelqu'un qu'elle aime (rapport d'audition, p.29).

5.10.3 Dans sa requête, la partie requérante soutient quant à elle qu'en échappant au mariage qui lui a été imposé avec l'oncle de son défunt mari, elle s'est opposée à une valeur culturelle fondamentale au nom de laquelle son nouveau mari est susceptible de la poursuivre partout en Guinée afin qu'elle se soumette à ce mariage. Elle ajoute être tellement traumatisée par les évènements qu'elle a vécus et qu'elle ne peut se sentir en sécurité nulle part en Guinée, pas même à Conakry (requête, p. 4).

5.10.4. Pour sa part, si le Conseil relève avec la partie défenderesse que la requérante a déclaré, lors de son audition, qu'elle aurait pu vivre à Conakry grâce à l'argent dont elle disposait et à sa formation de coiffeuse, il estime en revanche, après analyse de l'ensemble des déclarations de la requérante et des pièces du dossier de la procédure, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle s'installe ailleurs en Guinée.

Le Conseil observe en effet que si la requérante a été interrogée sur la possibilité qu'elle avait de vivre à Conakry et de s'y débrouiller financièrement, aucune question directe ne lui a été posée quant au risque qu'elle y soit retrouvée par son mari ou des membres de sa famille. Or, à cet égard, le Conseil remarque que la requérante a expliqué qu'avant le décès de son mari, celui-ci et son oncle maternel – à qui elle a ensuite été mariée de force – étaient associés dans le commerce de diamants, ce qui impliquait des allers et retours à Conakry pour y vendre lesdits diamants (rapport d'audition, p. 22). Le Conseil observe également que lors de son audition, la requérante a déclaré qu'à l'occasion de son séjour à Conakry avant de prendre la fuite, elle vivait cachée chez l'époux de son amie car elle craignait d'être recherchée (rapport d'audition, p.31-32). La requérante a en outre précisé que depuis qu'elle se trouve en Belgique, elle a été informée par son amie qu'elle était recherchée « partout » en Guinée par sa famille et celle de son mari (rapport d'audition, p. 33). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a spontanément confirmé que depuis le décès de son premier mari, c'est son mari forcé qui effectue les voyages à Conakry pour y vendre des diamants, ce qui renforce sa crainte d'y être retrouvée par lui. A ces éléments, s'ajoute le fait qu'il n'est pas contesté que le fils du mari forcé de la requérant est militaire, le Conseil interprétant cette qualité, fut-elle mise en œuvre à des fins privées, comme étant susceptible, le cas échéant, de venir au service du mari forcé de la requérante dans les recherches qu'il mène à son encontre.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un document intitulé « SRB – Guinée : situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 5), lequel constitue une actualisation du même document daté du 24 janvier 2012 qui avait déjà été déposé au dossier administratif. Bien que les informations contenues dans ce rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

5.10.5. Les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments qui permet au Conseil de conclure qu'en l'espèce, il n'est pas démontré à suffisance, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays.

5.11. En ce qui concerne la question de savoir si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.11.1 Se reposant sur les informations dont il dispose à propos du mariage en Guinée (Dossier administratif, pièce 21, « Subject Related Briefing - « Guinée » - « le Mariage », avril 2012), le Commissaire général considère que la requérante a plusieurs possibilités de protection à Conakry, à savoir l'accès à des associations et à une unité spéciale de la police.

5.11.2. Le Conseil ne peut toutefois pas se conformer à ce point de vue. D'une part, s'agissant de la présence en Guinée d'associations de défense des droits de la femme, le Conseil rappelle qu'il ressort clairement des termes de l'article 48/5, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que seules les entités non étatiques qui « contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire » peuvent être admises comme acteur de protection aux côtés des entités étatiques. Tel n'est nullement le cas des ONG locales qui œuvrent dans la reconnaissance et la défense des droits de la femme en Guinée et vers la protection desquelles la partie défenderesse invite la requérante à se retourner. Par ailleurs, s'agissant de la mise en place, en Guinée, d'une unité spéciale de police chargée de la criminalité sexuelle, la lecture des informations contenues dans le rapport précité relatif au mariage (pages 14 et 17) invite le Conseil à relativiser l'efficacité et l'effectivité d'une telle unité de police. Ainsi, le Conseil observe que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, il ressort de ce rapport qu'une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Il en ressort également que « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes. » Le rapport ajoute encore que « le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes d'avoir recours à la justice pour faire valoir leur droit ».

5.11.3. Partant, au vu des informations précitées et de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée (*supra*, point 5.10.4), le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.13. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ